

**VILLE DE REPENTIGNY**  
**M.R.C. DE L'ASSOMPTION**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 424**

Cette version réglementaire intègre les amendements au texte original du règlement et n'a que pour but d'en faciliter la consultation. Les textes légaux officiels ont préséances en cas de contradiction avec la présente version.

Cette version intègre l'amendements 424-1.

Règlement visant à accorder une subvention pour favoriser le maintien à domicile des propriétaires âgés de 65 ans ou plus

---

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de promouvoir l'autonomie de ses aînés en leur permettant de profiter et de demeurer propriétaire de leur résidence située sur son territoire;

ATTENDU que la Ville désire mettre en œuvre sa Politique de la famille et des aînés et son engagement envers cette partie de la population qui est plus susceptible d'être défavorisée physiquement, socialement ou économiquement;

ATTENDU que l'octroi d'une subvention est une mesure incitative d'encouragement destinée à favoriser l'autonomie, le maintien à domicile et, de manière générale, le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus;

ATTENDU que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière de bien-être de la population;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

**ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 3.1 « Propriétaire » : La personne au nom de laquelle est inscrite une unité d'évaluation portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur;
- 3.2 « Unité d'habitation » : Une unité d'évaluation servant à des fins principales d'habitation unifamiliale, isolée, jumelée, contiguë ou détenue en copropriété divisée, à l'usage privatif d'un ou de plusieurs propriétaires (incluant, notamment, une maison, un condominium, une maison mobile).

**ARTICLE 4 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à favoriser l'autonomie, le maintien à domicile et, de manière générale, le soutien des personnes âgées de 65 ans ou plus en leur accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, selon les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

## **ARTICLE 5 - SUBVENTION**

5.1 Une subvention annuelle est accordée à toute personne qui est propriétaire d'une unité d'habitation ou à son conjoint, et qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° le propriétaire ou son conjoint réside dans l'unité d'habitation depuis au moins le 31 décembre qui précède l'année de référence; et
- 2° le propriétaire ou son conjoint est une personne physique âgée de 65 ans ou plus au 31 décembre qui précède l'année de référence; et
- 3° une demande est faite conformément au présent règlement.

5.2 La subvention accordée par la Ville est fixée à 75\$.

*2019, r.424-1, a.2.*

5.3 L'année de référence aux fins du présent règlement correspond à l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

5.4 Lorsque plusieurs propriétaires admissibles ou leurs conjoints ont leur résidence principale dans la même unité d'habitation, un seul d'entre eux peut faire une demande de subvention, le tout sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

5.5 Dans une même année de référence, une seule subvention peut être versée par unité d'habitation ou par demandeur admissible.

*2019, r.424-1, a.3 et a.4.*

5.6 Aucune subvention ne sera accordée si le demandeur ne rencontre plus les critères établis selon le présent règlement en date du traitement de sa demande. Cependant lorsqu'un propriétaire vend sa propriété et en acquiert une autre sur le territoire dans l'année de référence et que ce dernier répond aux critères prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5.1, le montant de la subvention est établi selon ce qui est prévu à l'article 5.2.

*2019, r.424-1, a.5.*

5.7 Aucune subvention ne sera accordée rétroactivement.

*2019, r.424-1, a.6.*

## **ARTICLE 6 - DEMANDE DE SUBVENTION**

Pour pouvoir recevoir la subvention, le demandeur doit :

- 6.1 Compléter le formulaire de demande de subvention prévu à cette fin et fournir tous les documents exigés avant le 31 décembre de l'année de référence.
- 6.2 Fournir copie d'une pièce d'identité établissant son nom, son adresse et sa date de naissance, ou à défaut, une combinaison de pièces d'identités établissant ces renseignements.
- 6.3 Attester que l'unité d'habitation pour laquelle il fait la demande lui sert de résidence principale.
- 6.4 Si la demande est faite par le conjoint du propriétaire, fournir une preuve fiscale à cet effet. Une photocopie de la partie « identification » de la déclaration fiscale de l'année antérieure ou courante et dont les informations relatives aux revenus ont été masquées peut être acceptée.
- 6.5 Signer le formulaire prescrit.

- 6.6 Transmettre l'ensemble des documents et renseignements exigés, au plus tard le 31 décembre de l'année de référence, à l'adresse suivante :

Ville de Repentigny  
a/s Service des finances  
435, boul. Iberville  
Repentigny (Québec) J6A 2B6

#### **ARTICLE 7 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le trésorier de la Ville est autorisé à verser la subvention, dans les 120 jours suivant la fin de l'année de référence, à tout demandeur admissible, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier et devant être transmis à l'adresse de l'unité d'habitation admissible.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

- 8.1 Le présent règlement remplace seulement le texte apparaissant sous le tableau indiquant les taux de l'article « ai » du règlement numéro 1257-15.
- 8.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Chantal Deschamps*

---

MME CHANTAL DESCHAMPS, PH. D.  
MAIRESSE

*Stéphane Desrochers*

---

M. STÉPHANE DESROCHERS, AVOCAT  
GREFFIER ADJOINT

Adopté à une séance du conseil  
tenue le 14 avril 2015.